

T

h Fz Fz 1

Mr. J. W. S.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la mention de la forme de la Société et du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- à titre principal, la gestion de portefeuilles, individuels ou collectifs, d'instruments financiers, principalement non cotés, pour le compte de tiers ;
- à titre accessoire, la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle, d'ingénierie financière et de questions connexes, ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises ;
- la recherche, l'étude, le conseil et l'évaluation en matière d'acquisition et de cession d'entreprises, de souscription, d'achat, de vente, d'apport de droits ou de titres permettant de devenir immédiatement ou à terme titulaire de titres représentatifs d'une quotité du capital de sociétés ;
- toutes prises de participations pouvant être effectuées par les sociétés de gestion de portefeuille dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- la participation à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet, similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Article 4 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75015), 11 rue Leblanc.

Le Conseil d'Administration peut, par simple délibération, transférer le siège social en tout autre endroit du même département ou dans l'un des départements limitrophes, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 6 - Succursales

Le Conseil a la faculté de créer, en France, des sièges administratifs, succursales, bureaux ou agences partout où il le jugera utile.

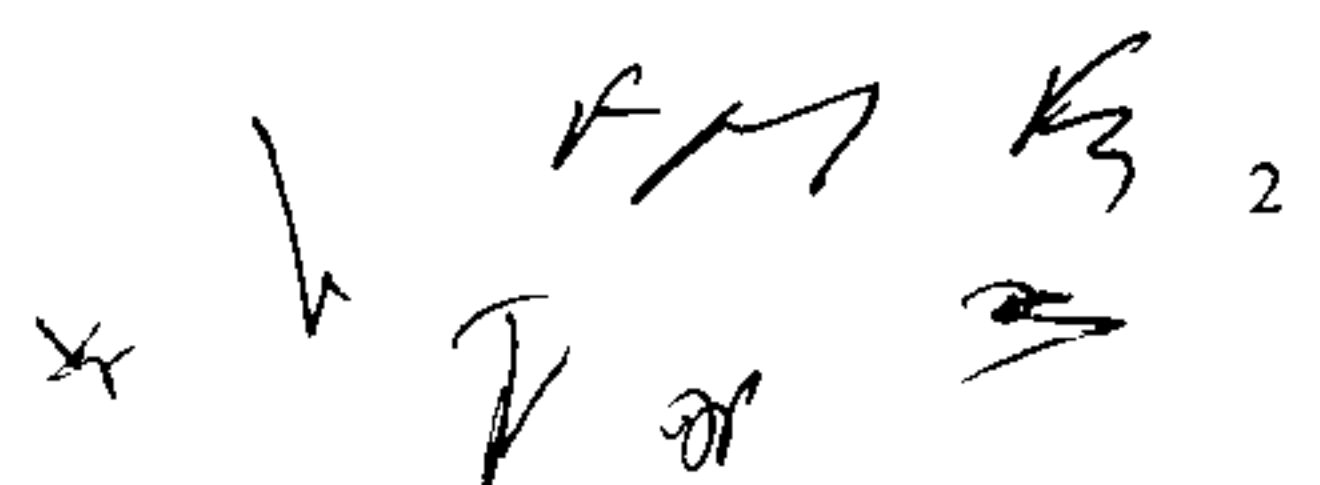
TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 – Apports en numéraires

Les soussignés apportent à la société une somme totale en numéraire de CINQUANTE TROIS MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (53 344) Euros correspondant à TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE (3.334) actions d'un montant de SEIZE (16) Euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Le certificat du dépositaire avec la liste des souscripteurs et l'indication pour chacun d'eux des sommes versées est annexé aux présents statuts.

Handwritten signatures and initials, including a large 'X' and several stylized signatures, with a small number '2' at the end.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Laquelle somme de CINQUANTE TROIS MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (53 344) Euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, le 27 mars 2001, à Paris auprès de la Banque NATEXIS BANQUES POPULAIRES.

Article 8 - Capital social

Le capital de la Société est fixé à la somme de CINQUANTE TROIS MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (53 344).

Il est divisé en TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE (3.334) actions de SEIZE (16) Euros chacune.

Article 9 - Augmentation de capital

1. Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

2. Sauf le cas de distribution du dividende en actions de la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser en une ou plusieurs fois l'augmentation du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

3. Dans toute augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription proportionnel au montant de leurs actions. Ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action dont il est détaché, pendant la durée de la souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel.

Dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, les actions non souscrites à titre irréductible sont réparties par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'avant dernier alinéa ci-après.

Si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le Conseil d'Administration si l'Assemblée Générale n'en a pas décidé autrement. Compte tenu de cette répartition, le Conseil d'Administration peut, de plus, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles, de ses modalités et des conditions d'exercice de leur droit préférentiel, dans les conditions prévues par la loi.

4. L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 10 - Amortissement

Le capital peut être amorti par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement est réalisé par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et sans réduction du capital, tout tirage au sort étant interdit.

Les actions intégralement amorties, dites actions de jouissance et les actions partiellement amorties, peuvent être reconverties en actions de capital dans les conditions prévues par la loi.

Article 11 - Réduction du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider, pour quelque cause que ce soit, la réduction du capital ou déléguer tous pouvoirs pour la réaliser au Conseil d'Administration qui en dresse alors le procès-verbal et procède à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital s'opère conformément à la loi. Elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 12 - Libération des actions

Les actions d'apport et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes, sont intégralement libérées dès leur émission.

Les actions en numéraire, souscrites à la constitution ou qui le seront ultérieurement, doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission.

La libération de la partie non versée à la souscription a lieu en une ou plusieurs fois, sous un délai maximum de cinq ans suivant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés lors de la constitution et sous le même délai à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, en vertu des délibérations du Conseil d'Administration qui fixent l'importance des sommes appelées et les dates des versements à effectuer.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée expédiée dans ce délai, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les paiements ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis d'appel des fonds.

Les actionnaires ont le droit, à toute époque, de libérer leurs actions par anticipation ; sauf décision contraire du Conseil, ils ne peuvent cependant prétendre à aucun intérêt ou premier dividende sur les sommes versées avant la date fixée pour les appels de fonds.

Article 13 - Défaut de libération

A défaut de libération des actions aux époques déterminées, conformément à l'article précédent, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard, au taux légal, à compter de l'expiration du mois qui suit la date d'exigibilité sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Sans préjudice de l'action personnelle contre l'actionnaire défaillant, la Société pourra exercer les mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 14 - Forme des actions

Les actions, obligatoirement de forme nominative, font l'objet d'une inscription en compte au nom de l'actionnaire.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'H' and several smaller signatures, with the number '4' in the bottom right corner.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 15 - Transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet.

Sauf non négociabilité, la cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre coté et paraphé dit "registre des mouvements".

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être, en outre, signé du cessionnaire.

Sauf convention contraire entre les parties, les frais sont à la charge du cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Article 16 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix pris parmi les actionnaires.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires, et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Ce dernier bénéficie aussi des droits préférentiels de souscription, sous réserve des prescriptions légales en vigueur concernant les usufruitiers. Le droit de communication prévu par la loi appartient également aux propriétaires indivis, aux nu-propriétaires et aux usufruitiers.

Pour les titres remis en nantissement, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, pendant l'existence de la Société comme lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toute taxation.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du capital nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction de capital, augmentation du capital en numéraire ou par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui qui est requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune

5
Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 18 - Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil, composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus, pris parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales nommées dans les statuts lors de la constitution et ensuite par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Ce nombre peut être augmenté, en cas de fusion, dans la limite des dispositions légales.

Les personnes morales, nommées Administrateurs, sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Article 19 – Nomination des premiers administrateurs

Sont désignés aux fonctions de premiers Administrateurs pour une durée de trois années qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 :

- Monsieur François BAUBEAU, né le 6 février 1951 à Tours (37000), nationalité Française, Président du Directoire de la SPEF, domicilié 37 rue des Cantons à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140),
- Monsieur Didier PASCAL, né le 16 juin 1953 à Parigné l'Evêque (72250), nationalité Française, Directeur Central à la SPEF, domicilié 9Bis rue Hélène à ACHERES (78260)
- SOCIETE DE PARTICIPATIONS ET D'ETUDES FINANCIERES - SPEF
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 237.859.900 Francs, dont le siège social est 11 rue Leblanc - 75015 PARIS
SIREN 712.035.963, RCS PARIS,

représentée par Monsieur Jérôme COVO, né le 23 décembre 1957 à Casablanca (Maroc), nationalité française, Directeur à la SPEF, domicilié 127, Bd Raspail à PARIS (75006).

Chaque Administrateur déclare accepter ce mandat et affirme qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

Article 20 - Actions de garantie des Administrateurs

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action de la Société.

Article 21 - Durée des fonctions des Administrateurs

La durée des fonctions des Administrateurs, nommés en cours de vie sociale, est de six années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le premier Conseil devra être renouvelé en entier, après trois ans de fonctions, lors de l'Assemblée Générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle à l'Assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'Administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonction. Le renouvellement s'opère tous les ans ou tous les deux ans, en alternant s'il y a lieu de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'M' and 'R' and a small '6'.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du CGI
Arrêté du 20 février 2007

alternativement que possible suivant le nombre de membres.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort en séance du Conseil. Une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les Administrateurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

Le mandat du représentant permanent d'une personne morale nommée Administrateur lui est conféré pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale Administrateur.

Article 22 - Vacance cooptation

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause d'un Administrateur, le Conseil peut provisoirement pourvoir à son remplacement.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

S'il ne reste plus que deux Administrateurs en fonction, ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire pour compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration ne sont que provisoires ; elles sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées, les délibérations auxquelles auraient participé les nouveaux Administrateurs ainsi nommés, de même que les actes passés par le Conseil et par ces Administrateurs, n'en restent pas moins valables.

Article 23 - Censeurs

L'Assemblée Générale des actionnaires peut nommer auprès de la Société des Censeurs, pris ou non parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales, dont le nom ne peut être supérieur à dix. Leur mandat, d'une durée de deux ans, est renouvelable. Ils participent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut également procéder à la nomination de Censeurs, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion.

Article 24 - Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents.

Il détermine la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder celle de leur mandat d'Administrateur.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours des fonctions cette limite d'âge est atteinte, le Président du Conseil d'Administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Conseil peut choisir un Secrétaire en dehors de ses membres et des actionnaires de la Société.

Le Président, le ou les Vice-présidents et le Secrétaire sont indéfiniment rééligibles.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne un Président de séance, choisi parmi les Vice-Présidents, ou à défaut, parmi les Administrateurs.

Le montant et les modalités de rémunération du Président, du ou des Vice-Présidents et du Secrétaire sont fixés par le Conseil. Ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation.

X
T
N
H
B
7

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.J.
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 25 - Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut être fixé que lors de la réunion si tous les Administrateurs sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des Administrateurs peuvent convoquer une réunion sur un ordre du jour qu'ils fixent à la condition qu'ils représentent le tiers au moins des membres du Conseil.

Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance déterminée. Le pouvoir peut être donné par simple lettre missive ou même par télégramme. Un Administrateur ne peut représenter qu'un de ses collègues comme mandataire.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; l'Administrateur qui représente un de ses collègues possède deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que des pouvoirs des Administrateurs ayant représenté leurs collègues absents, résulte valablement et suffisamment vis-à-vis de tous tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies et extraits qui en sont délivrés, des noms des Administrateurs présents, absents, représentés et non représentés ; aucune autre justification ne peut être demandée.

Article 26 - Procès-verbaux du Conseil d'Administration

Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur feuillets mobiles dans les conditions prescrites par les dispositions légales en vigueur ; ils sont signés par le Président de la séance et un autre Administrateur, ou par deux Administrateurs au moins.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés, soit par le Président du Conseil, soit par le ou par un Directeur Général, soit par l'Administrateur délégué temporairement ou non dans les fonctions du Président, soit encore par le Secrétaire du Conseil ou un Fondé de Pouvoir habilité à cet effet par le Président du Conseil.

Article 27 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et le faire sans autre limitation que les attributions expressément réservées à l'Assemblée Générale par la loi.

Article 28 - Direction Générale - Délégations de pouvoirs

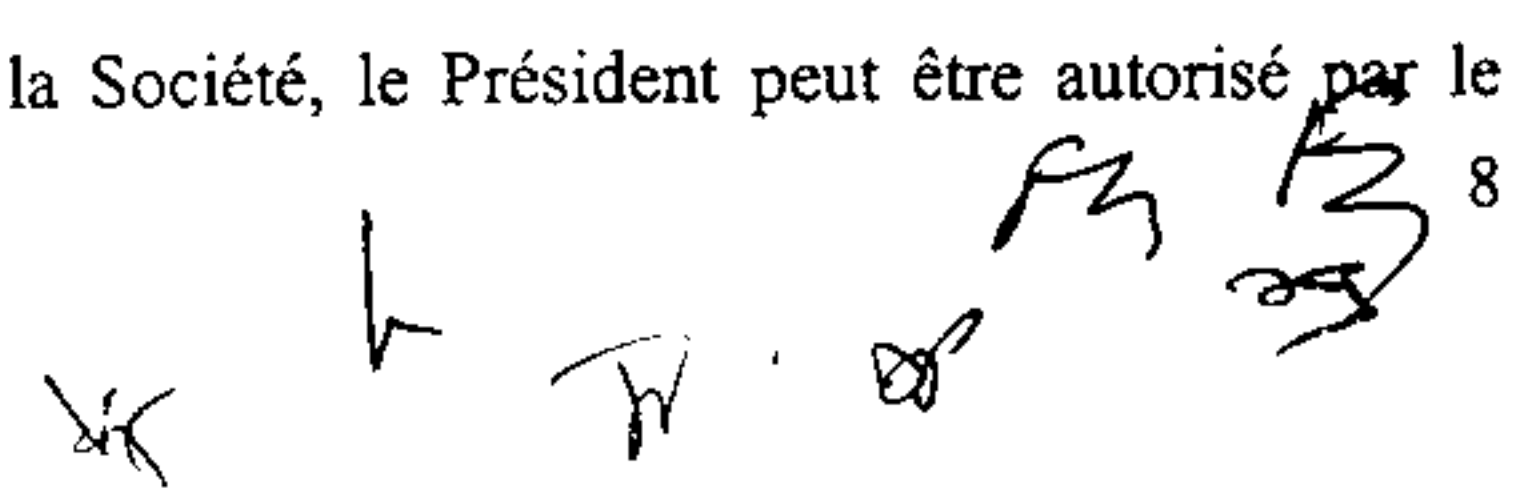
1. Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Toutes décisions qui limiteraient ses pouvoirs seraient inopposables aux tiers.

En ce qui concerne les cautions, avals et garanties donnés par la Société, le Président peut être autorisé par le



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Conseil d'Administration à les consentir pendant une période d'un an au maximum et dans la limite d'un montant total fixé par la décision l'y autorisant. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

Toutefois, le Président peut être autorisé, par dérogation aux dispositions qui précèdent, à donner à l'égard des administrations fiscales et douanières des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

Le Président peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des deux alinéas précédents.

2. Directeurs Généraux

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à un Directeur Général, personne physique, d'assister le Président.

Plusieurs Directeurs Généraux remplissant les conditions fixées par les textes en vigueur pourront être nommés si à l'époque de cette nomination le capital social est au moins égal au montant minimum fixé par la loi.

Ce ou ces Directeurs Généraux peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

3. Empêchement du Président

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président, pour une durée limitée pouvant être renouvelée.

En cas de décès du Président, le Conseil d'Administration peut consentir pareille délégation qui vaut alors jusqu'à l'élection du nouveau Président.

4. Mandats spéciaux

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

5. Comités consultatifs

Le Conseil d'Administration peut décider la création de tous comités consultatifs chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Ces comités peuvent comprendre des Administrateurs et des personnes choisies en dehors du Conseil d'Administration, en raison de leurs connaissances spéciales sur les questions qui leur sont soumises.

Les membres de ces comités n'appartenant pas au Conseil d'Administration peuvent être appelés à assister aux séances de celui-ci avec voix consultative.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including the word "Fait" and a date "9".

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

6. Rémunération

Les modalités de la rémunération du ou des Directeurs Généraux, de l'Administrateur chargé d'exercer temporairement les fonctions de Président, de tous mandataires spéciaux et des membres des comités consultatifs sont fixées par le Conseil d'Administration. La dépense est portée aux charges d'exploitation.

Article 29 - Conventions entre la Société et l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux

Conformément aux dispositions des articles L 225-38 et suivants du Code de commerce, toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux Comptes, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, de toutes les conventions dont il s'agit.

Les conventions autorisées sont soumises par le Président à l'approbation de l'Assemblée Générale qui statue sur le rapport spécial présenté par les Commissaires aux Comptes. Approuvées ou désapprouvées par l'Assemblée, les conventions produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf si elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou du Directeur intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil.

Les conventions non autorisées préalablement peuvent, sans préjudice de la responsabilité de l'Administrateur ou du Directeur Général intéressé, être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention ou du jour où elle a été révélée, si elle avait été dissimulée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne physique.

Article 30 - Rémunération du Conseil

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir à titre de jetons de présence une rémunération fixe annuelle dont le montant, déterminé par l'Assemblée Générale et porté dans les frais généraux, est maintenu jusqu'à décision nouvelle de sa part.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Une rémunération fixe annuelle peut, dans les mêmes conditions, être allouée aux Censeurs. Cette rémunération est répartie entre ces derniers par les soins du Conseil d'Administration.

28 1 12.08 R3 R3 10

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrête du 20 Mars 1958

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 31 - Nomination, pouvoirs et rémunération du ou des Commissaires aux Comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant remplissant les conditions légales et réglementaires pour l'exercice de la profession.

Ils remplissent leur mandat conformément aux prescriptions du Code de commerce et des textes pris pour leur application.

Le ou les Commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires dont le montant, porté dans les frais généraux, est fixé dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Sont nommés comme Commissaires aux Comptes :

- Titulaire : CONSTANTIN ASSOCIES, 26, rue de Marignan 75008 PARIS, représenté par MME Françoise CONSTANT.
- Suppléant : M. Jean-François SERVAL, 114, rue Marius AUFAN, 92300 LEVALLOIS-PERRET.

lesquels ont accepté ces fonctions et ont déclaré ne pas se trouver dans un cas d'interdiction d'exercice de ces fonctions prévus par la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

Article 32 - Nature des Assemblées

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Ordinaires, Extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

Article 33 - Organe de convocation - Lieu de réunion

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes, mais seulement après qu'ils en aient vraiment requis le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ;
- par les liquidateurs après la dissolution de la Société.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

[Handwritten signatures and initials] 11

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 34 - Forme et délai de convocation

Sans préjudice des dispositions de l'article suivant, les Assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Toutefois, cette insertion peut être remplacée par une lettre adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée s'ils adressent à la Société le montant des frais de recommandation.

L'objet des questions inscrites à l'ordre du jour doit être indiqué avec clarté et précision. Toutefois, les révocations et les nominations d'Administrateurs sont toujours de droit à l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, que l'avis de convocation l'indique ou non.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute de quorum légal, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première, et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci.

Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée prorogée, conformément à la loi.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit des lettres, et la date de l'Assemblée Générale est de quinze jours sur la première convocation et de six jours sur la convocation suivante.

Les Assemblées peuvent être réunies verbalement et sans délai si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

Article 35 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation ou, le cas échéant, par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de convoquer l'Assemblée.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les textes en vigueur ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ne concernant pas la présentation des candidats au Conseil d'Administration.

Article 36 - Admission des actionnaires aux Assemblées

Tout actionnaire inscrit sur les registres de la Société a le droit de participer aux Assemblées Générales sur simple justification de son identité ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Dans toutes les Assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives et réglementaires.

Article 37 - Représentation des actionnaires

Les actionnaires peuvent se faire représenter par tout autre actionnaire ou par leur conjoint.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des sociétés administrateurs ont accès aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Ordinaires et le nu-propriétaire l'usufruitier dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique.

Le pouvoir qui indique les nom, prénom usuel et domicile du signataire, est donné pour une seule Assemblée ; il peut l'être pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Xr J P. d Fg B12

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux dispositions réglementaires applicables.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration ou de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires, soit directement, soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, les renseignements énumérés par les règlements en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes est remis ou adressé aux frais de la Société à tout actionnaire qui en fait la demande. La Société doit faire droit à toute demande reçue ou déposée dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

Article 38 - Bureau des Assemblées - Feuille de présence

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par un Vice-Président, ou par l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président. A défaut, elle élit elle-même son Président de séance.

En cas de convocation par le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée qui disposent tant par eux-mêmes que comme mandataires du plus grand nombre de voix, et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le Bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du Bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tous les actionnaires la requérant.

Cette feuille de présence doit indiquer les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté et de chaque mandataire et le nombre des voix attachées à ces actions. Elle comporte également l'indication du nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire ayant voté par correspondance, du nombre d'actions dont il est titulaire et du nombre de voix y afférent.

Toutefois, le Bureau n'est pas tenu d'y inscrire les mentions concernant les actionnaires représentés s'il indique sur la feuille de présence le nombre des pouvoirs en les annexant.

Le Bureau assure le fonctionnement de l'Assemblée ; mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'Assemblée, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

Article 39 - Exercice du droit de vote

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions de la Société.

Sans préjudice de la faculté de voter par correspondance, les votes s'expriment, soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes et comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause ; dans ce cas, l'Assemblée devra, à la majorité, fixer les modalités de détail du scrutin ; à défaut, celles-ci seront arrêtées par le bureau à l'égard duquel le secret du scrutin pourra alors ne pas être observé.

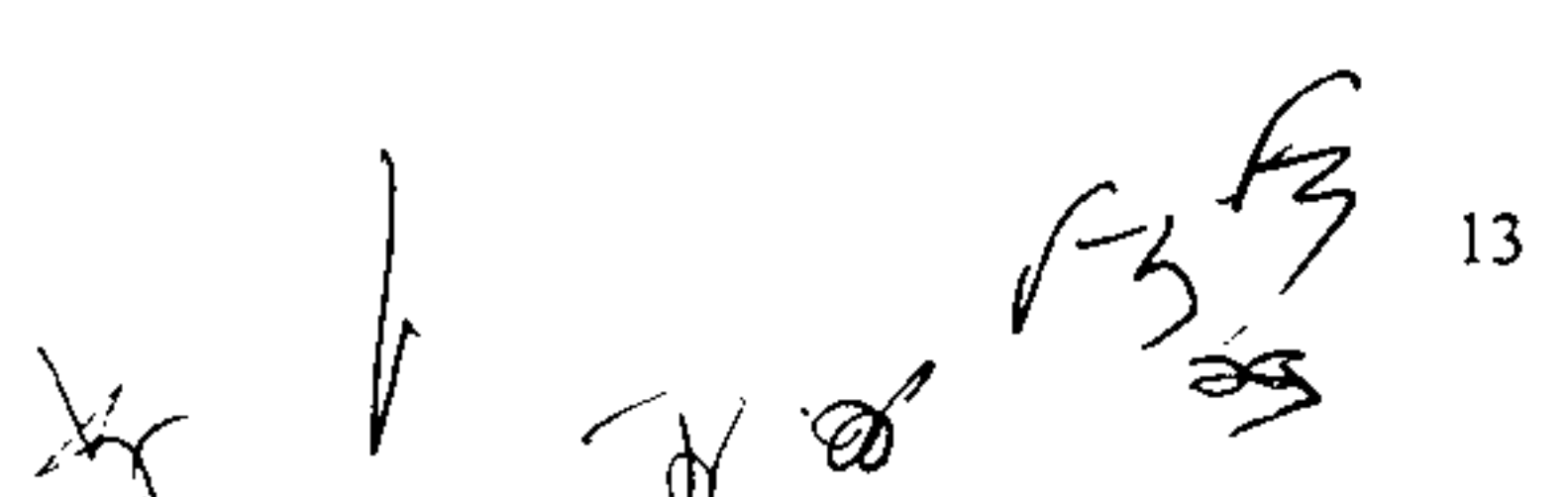
Article 40 - Effets des délibérations

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Toutefois, dans le cas où les décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitive qu'après leur ratification par une Assemblée Spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

Article 41 - Procès-verbaux

 13

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prescrites par les dispositions légales.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent être également certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée ou toute autre personne habilitée à cet effet par le Président du Conseil d'Administration.

Après dissolution de la Société pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 42 - Compétence - Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles réservées spécialement à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle a notamment pour objet d'entendre le rapport du Conseil d'Administration et ceux des Commissaires aux Comptes, d'examiner les comptes annuels, de décider l'affectation du résultat, la répartition du dividende et de statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de chaque exercice écoulé.

Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes ; elle révoque les Administrateurs.

Elle décide ou autorise l'émission d'obligations ni convertibles, ni échangeables, ni à bons de souscription d'actions, ainsi que la constitution des sûretés particulières dont elles sont éventuellement assorties.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du Conseil d'Administration par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

Article 43 - Quorum - Majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la Société trois jours avant la réunion.

Elle statue à la majorité des voix présentes ou représentées, y compris celles s'exprimant par correspondance.

REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES ET SPECIALES

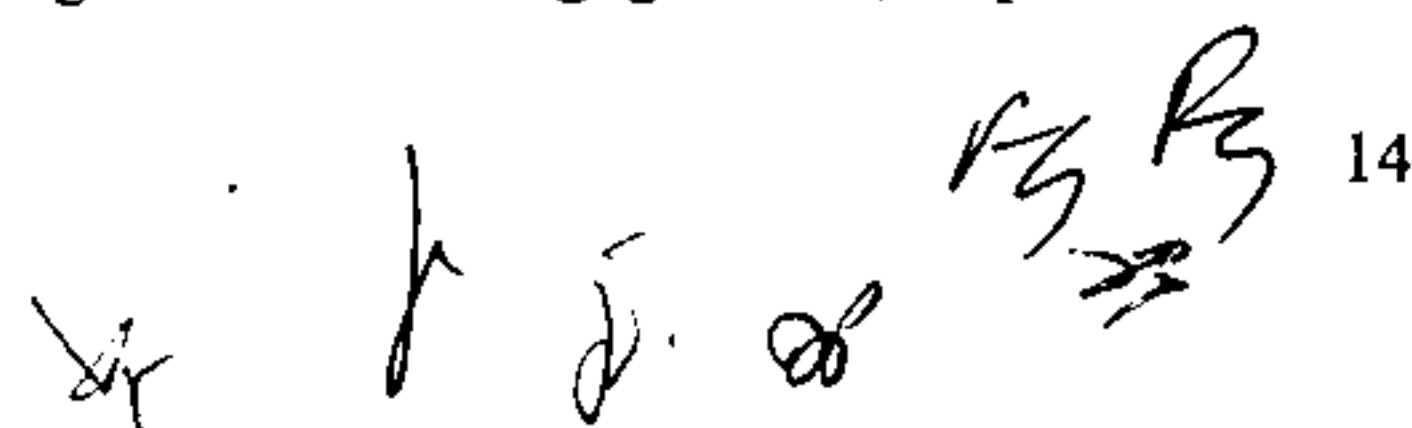
Article 44 - Compétence - Attributions

1/ Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence des Assemblées Générales ordinaires.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, de même qu'elle peut décider la transformation de la Société en une Société d'une toute autre forme.

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter leurs engagements, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

 14

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1952

2/ Assemblées spéciales

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

La décision d'une Assemblée Générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Article 45 - Quorum - Majorité

Sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la Société trois jours avant la réunion.

Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, y compris celles s'exprimant par correspondance.

Les conditions de quorum et de majorité sont identiques pour les Assemblées Spéciales.

REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES A CARACTERE CONSTITUTIF

Article 46

Les Assemblées Générales Extraordinaires à caractère constitutif sont appelées à vérifier des apports en nature ou en avantages particuliers.

Les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

TITRE VI

COMPTES DE LA SOCIETE AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 47 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés et expirera le 31 décembre 2001.

Sous réserve des dispositions légales en vigueur, la durée des exercices sociaux pourra toujours être modifiée et même arrêtée pendant son cours précédemment déterminé, sous la condition qu'aucun exercice ne pourra avoir une durée inférieure à six mois ni supérieure à dix-huit mois. Cette modification devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 48 - Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et l'état des sûretés consenties par elle.

Il établit également un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à

Xk t d. of 13 15

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

laquelle le rapport est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 49 - Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 50 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait annuellement dans les neuf mois suivant la date de clôture de l'exercice, à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'Administration. Ce délai de neuf mois peut être prorogé par ordonnance de Monsieur le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 51 - Perte de la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être amputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire prononçant la dissolution de la Société ou portant réduction du

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including the number 16.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

capital est déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés ; elle est publiée en outre dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a lieu.

Article 52 - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale, ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les Articles L 237-6 et L 237-7 du Code de commerce, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, fait l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Article 53 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 54 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des présents statuts, Monsieur François BAUBEAU, né le 6 février 1951 à Tours (37000), nationalité Française, Président du Directoire de la SPEF, domicilié 37 rue des Cantons à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140), a présenté aux soussignés, en application de l'article 74, alinéa 3 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été porté à la connaissance des futurs actionnaires dans les délais légaux. Cet état est annexé aux présents statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 55 – Personnalité morale

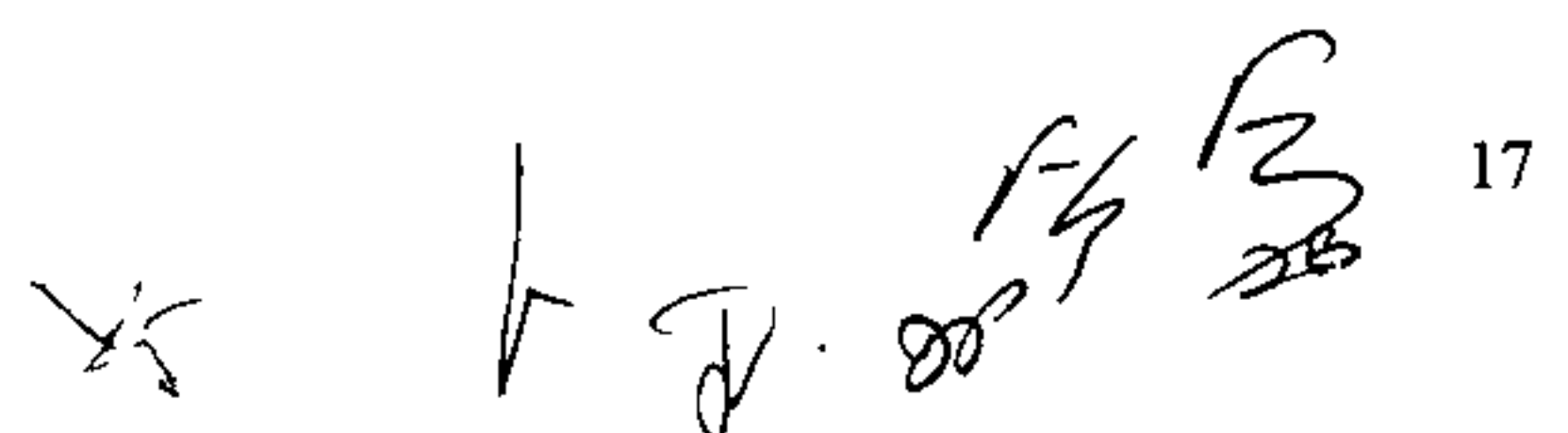
La présente Société ne sera définitivement constituée qu'une fois les formalités légales accomplies.

Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 56 – Pouvoirs de prendre des engagements pour le compte de la future société

Les souscripteurs confèrent tous pouvoirs à M. François BAUBEAU ou à défaut, à la SPEF avec faculté de se substituer toute personne de leur choix, à l'effet de procéder aux formalités de constitution et d'immatriculation de la Société.

17



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Ils pourront notamment :

- procéder à toutes formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- retirer dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés du compte spécial ouvert dans les livres de NATEXIS BANQUES POPULAIRES les fonds provenant des souscriptions, donner ou faire donner toutes quittances et décharges ;
- demander l'ouverture de tous comptes au nom de la Société en cours de constitution dans la ou les banques de leur choix, endosser tous chèques, remettre ou retirer tous fonds ;
- aux effets ci-dessus, payer tous droits proportionnels et fixes d'enregistrement, frais et honoraires de constitution, s'en faire délivrer quittance et faire en général tout ce qui sera utile ou nécessaire ;
- et plus généralement, effectuer toutes formalités auprès de toutes entreprises, administrations fiscales ou autres, en vue de constituer la présente Société.

Article 57 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leur suite seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait et signé à Paris, le 30 mars 2001
(en onze exemplaires)

Pour la SPEF (*)

*Bon pour acceptation
de fonctions d'administrateur*

Jacques VACHELARD

lu et approuvé

Didier PASCAL (*)

*Bon pour acceptation de
fonctions d'administrateur*

Jérôme COVO

Antoine Joch

Xavier THAURON

lu et approuvé

François BAUBEAU (*)

*Bon pour acceptation
de fonctions d'administrateur*

Jean-Patrick DEMONSANG

lu et approuvé

Actionnaire : lu et approuvé et signature

*Administrateur : Bon pour acceptation de fonctions d'administrateurs

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1959

ANNEXE STATUTS CONSTITUTIFS SPEF DEVELOPPEMENT

ENGAGEMENTS PRIS POUR LA SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

Monsieur François BAUBEAU agissant en qualité de fondateur et de futur actionnaire de la société SPEF DEVELOPPEMENT, société anonyme au capital de 53 344 € dont le siège social est au 11 rue Leblanc à Paris (75015), en cours de formation, déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

Le 12 mars 2001, demande d'ouverture d'un compte bloqué de constitution destiné à recevoir la souscription des fondateurs auprès de NATEXIS BANQUES POPULAIRES. Aucun coût pour la société ;

Le 12 mars 2001, demande d'ouverture d'un compte courant bancaire auprès de NATEXIS BANQUES POPULAIRES. Aucun coût pour la société ;

Le 13 mars 2001, convention de sous-location avec la SPEF afin de permettre à la société d'établir son siège social et d'exercer son activité. Contrat expirant le 28 février 2005 et renouvelable par tacite reconduction. Le loyer annuel est de 2 500 Francs (TTC).

Conformément à l'article L 210-16 du Code de commerce et à l'article 74 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, cet état a été présenté aux actionnaires, préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé aux dits statuts, dont la signature par les actionnaires , emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 30 mars 2001

xs h R3 R4 8. 00 0

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1959

SPEF DEVELOPPEMENT
Société Anonyme au capital de 53 344 EUROS
Siège social : 11, rue Leblanc-75015 PARIS
SIREN -RCS PARIS
(en constitution)
-o0o-

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET LES ETATS DES VERSEMENTS

N° D'ORDRE	NOM, PRENOM, QUALITE, DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL	VERSEMENT
1-	• SPEF, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 237 859 900 francs identifiée au système SIREN sous le numéro 712 035 963 dont le siège social est à PARIS (75015), 11 rue Leblanc représentée par François BAUBEAU dûment habilité ;	3 328	53 248 €	53 248 €
2-	• BAUBEAU, François, Président du Directoire de la SPEF, 37, rue des quatre cantons à VILLEBON SUR YVETTE (91140) ;	1	16 €	16 €
3-	• COVO, Jérôme, Directeur général de SOPAGEST, 127, Bd Raspail à PARIS (75006) ;	1	16 €	16 €
4-	• DEMONSANG, Jean-Patrick, 149, rue Louis Rouquier à LEVALLOIS-PERRET (92300) ;	1	16 €	16 €
5-	• PASCAL, Didier, Directeur central de la SPEF, 9 bis rue Hélène à ACHERES (78260) ;	1	16 €	16 €
6-	• THAURON, Xavier, Directeur de marché à la SPEF, 1, rue du hameau à MEUDON (92190) ;	1	16 €	16 €
7-	• VACHELARD, Jacques, Directeur de marché à la SPEF, 15 allée Nicephore NIEPCE à VINCENNES (94300).	1	16 €	16 €
Total des actions		3 334		
Total de la souscription			53 344 €	
Total des versements				53 344 €

Le présent état est certifié exact et véritable par Société de Participations et d'Etudes Financières- SPEF, MM. BAUBEAU, COVO, DEMONSANG, PASCAL, THAURON et VACHELARD fondateurs de la société.

A Paris, le 30 mai 2011
Signatures
précédées de la mention manuscrite « certifié exact »

François BAUBEAU

Jérôme COVO

Jean-Patrick DEMONSANG

SPEF

Didier PASCAL

Xavier THAURON

Jacques VACHELARD

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

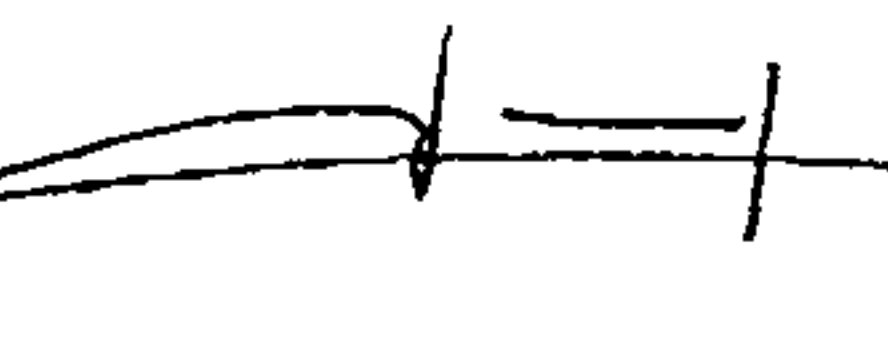
ATTESTATION

Nous soussignés, **Natexis Banques Populaires**, société anonyme de droit français au capital de Eur. 612.228.464, Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 542.044.524, dont le siège social est à 75700 Paris 07 - 45, rue Saint-Dominique, représentée par Messieurs Joël Leroy et Christophe Richard, attestons que :

- Nous avons reçu valeur 27 mars 2001 et porté au crédit du compte n° 211 5011 5, détenu par la société SPEF DEVELOPPEMENT, la somme de trois cent quarante neuf mille neuf cent treize francs, soixante dix centimes (FRF 349.913.70) soit cinquante trois mille trois cent quarante quatre euros (53.344 EUR).
- Laquelle somme correspond à la libération de 100 % du capital social de la Société SPEF DEVELOPPEMENT.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

En trois exemplaires originaux
Le 30 mars 2001



Christophe Richard Joël Leroy

Téléphone : 01 48 00 48 00

Siège social : 45, rue Saint-Dominique - 75007 Paris

Adresse postale : BP 4 - 75060 Paris Cedex 2

Société Anonyme au capital de 557 877 952 euros - R.C.S. Paris 542 044 524

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le Ponant de Paris

11, rue Leblanc

75513 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 40 39 60 85

Télécopie : 01 40 39 60 66

E - mail : directon@spef.fr

Internet : www.spef.banquepopulaire.fr

SPEF DEVELOPPEMENT

11, rue Leblanc

75015 PARIS

Paris, le 30 mars 2001

JCVM/SG ☎ 01 40 39 60 98

Objet : Nomination Représentant Permanent SPEF

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer que Monsieur Jérôme COVO, né le 23 décembre 1957 à Casablanca (Maroc), domicilié 127, Bd Raspail à PARIS (75006), représentera la SOCIETE DE PARTICIPATIONS ET D'ETUDES FINANCIERES- SPEF au sein du Conseil d'administration de la société SPEF DEVELOPPEMENT.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

François BAUBEAU
Président du Directoire

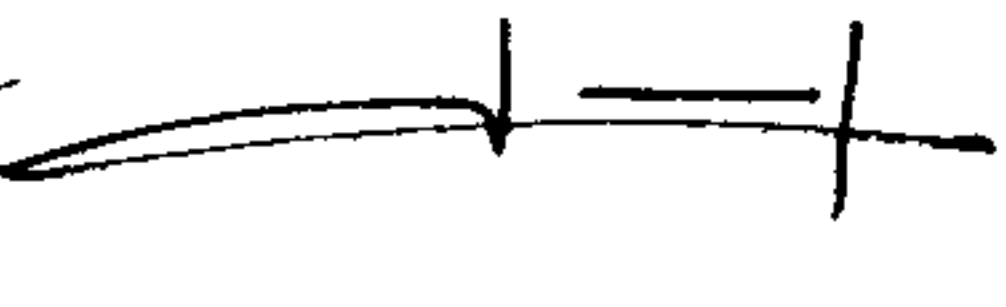
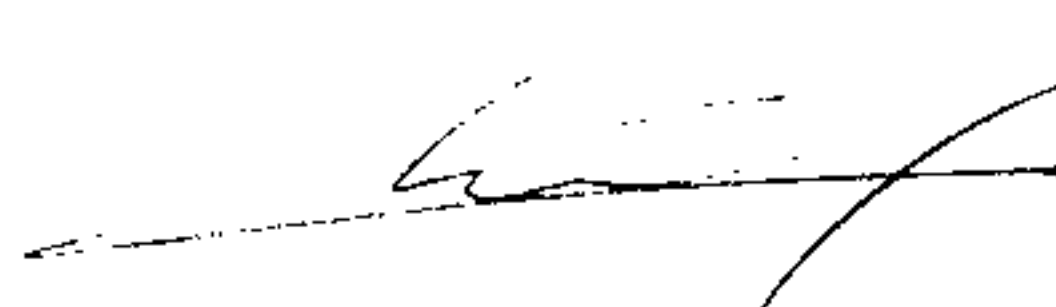
ATTESTATION

Nous soussignés, **Natexis Banques Populaires**, société anonyme de droit français au capital de Eur. 612.228.464, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 542.044.524, dont le siège social est à 75700 Paris 07 - 45, rue Saint-Dominique, représentée par Messieurs Joël Leroy et Christophe Richard, attestons que :

- Nous avons reçu valeur 27 mars 2001 et porté au crédit du compte n° 211 5011 5, détenu par la société SPEF DEVELOPPEMENT , la somme de trois cent quarante neuf mille neuf cent treize francs, soixante dix centimes (FRF 349.913.70) soit cinquante trois mille trois cent quarante quatre euros (53.344 EUR).
- Laquelle somme correspond à la libération de 100 % du capital social de la Société SPEF DEVELOPPEMENT.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

En trois exemplaires originaux
Le 30 mars 2001



Christophe Richard

Joël Leroy

SPEF DEVELOPPEMENT
Société Anonyme au capital de 53 344 EUROS
Siège social : 11, rue Leblanc-75015 PARIS
SIREN -RCS PARIS
(en constitution)
-o0o-

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET LES ETATS DES VERSEMENTS

N° D'ORDRE	NOM, PRENOM, QUALITE, DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL	VERSEMENT
1-	• SPEF, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 237 859 900 francs identifiée au système SIREN sous le numéro 712 035 963 dont le siège social est à PARIS (75015), 11 rue Leblanc représentée par François BAUBEAU dûment habilité ;	3 328	53 248 €	53 248 €
2-	• BAUBEAU, François, Président du Directoire de la SPEF, 37, rue des quatre cantons à VILLEBON SUR YVETTE (91140) ;	1	16 €	16 €
3-	• COVO, Jérôme, Directeur général de SOPAGEST, 127, Bd Raspail à PARIS (75006) ;	1	16 €	16 €
4-	• DEMONSANG, Jean-Patrick, 149, rue Louis Rouquier à LEVALLOIS-PERRET (92300) ;	1	16 €	16 €
5-	• PASCAL, Didier, Directeur central de la SPEF, 9 bis rue Hélène à ACHERES (78260) ;	1	16 €	16 €
6-	• THAURON, Xavier, Directeur de marché à la SPEF, 1, rue du hameau à MEUDON (92190) ;	1	16 €	16 €
7-	• VACHELARD, Jacques, Directeur de marché à la SPEF, 15 allée Nicephore NIEPCE à VINCENNES (94300).	1	16 €	16 €
Total des actions		3 334		
Total de la souscription			53 344 €	
Total des versements				53 344 €

Le présent état est certifié exact et véritable par Société de Participations et d'Etudes Financières- SPEF, MM. BAUBEAU, COVO, DEMONSANG, PASCAL, THAURON et VACHELARD fondateurs de la société.

A Paris, le 30 mai 2001

Signatures

précédées de la mention manuscrite « certifié exact »

François BAUBEAU

Jérôme COVO

Jean-Patrick DEMONSANG

SPEF

Didier PASCAL

Xavier THAURON

Jacques VACHELARD

SPEF DEVELOPPEMENT
Société Anonyme au capital de 53 344 EUROS
Siège social : 11, rue Leblanc-75015 PARIS
SIREN -RCS PARIS
(en constitution)
-o0o-

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mille un, le 30 mars à 11 heures 30 , les administrateurs désignés par les statuts se sont réunis pour la première fois en Conseil d'administration, au siège de la société.

Sont présents

- Monsieur François BAUBEAU, demeurant 37, rue des quatre Cantons à VILLEBON SUR YVETTE (91140) ;
- Monsieur Didier PASCAL, demeurant 9 bis rue Hélène à ACHERES (78260) ;
- SOCIETE DE PARTICIPATIONS ET D'ETUDES FINANCIERES – SPEF, domiciliée 11, rue Leblanc à PARIS (75015), représentée par Monsieur Jérôme COVO, ainsi qu'en fait foi la lettre du  émanant de la dite Société, et dont copie est jointe au présent procès-verbal 30/03/2001

Assiste également au Conseil :

- Monsieur Jean-Claude VAN MOL.

Il est vérifié que chaque membre du Conseil remplit bien toutes les conditions d'exercice des fonctions d'administrateur et notamment : que lui-même ou la société qu'il représente possède bien le nombre d'actions minimum exigé par l'article 20 des statuts ; qu'il jouit du plein exercice de ses droits ; qu'il ne cumule pas plus de postes d'administrateur que la loi n'en autorise et qu'il ne tombe sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance ou autres prescriptions légales ou statutaires lui interdisant de remplir ses fonctions au sein du Conseil d'administration de la société. Chacun des membres présents affirme et garantit être dans le cas d'exercer valablement ses fonctions.

Il est ainsi constaté que trois administrateurs sur les trois composant le Conseil sont présents ou valablement représentés et qu'en conséquence, le quorum étant atteint, ledit Conseil peut valablement délibérer.

Nomination des membres du Bureau :

A l'unanimité, M.BAUBEAU est nommé Président du Conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

M.BAUBEAU accepte ces fonctions et déclare en outre qu'il remplit les conditions légales pour assumer son mandat.

M. VAN MOL est désigné comme secrétaire.

La séance se poursuit sous la présidence de M. BAUBEAU , assisté de M. VAN MOL en qualité de secrétaire.

Le Président rappelle que les questions à l'ordre du jour sont les suivantes :

- délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités relatives à la constitution de la société ;
- pouvoirs du Président du Conseil d'administration ;
- rémunération du Président du Conseil d'administration ;
- jetons de présence ;
- conventions réglementées ;
- questions diverses.

1. Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités relatives à la constitution de la société

Le conseil délègue à M. BAUBEAU, et à son défaut la SPEF, tous pouvoirs à l'effet de :

Remplir toutes les formalités de constitution, notamment :

- effectuer les publicités légales, les dépôts de pièces et insertions ;
- faire toutes déclarations d'existence exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- faire immatriculer la société au RCS de Paris ;
- signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

2. Pouvoirs du Président du Conseil d'administration

Conformément à la loi et aux dispositions de l'article 28 des statuts, le Président du Conseil d'Administration assume les fonctions de Directeur Général de la société.

A cet effet, le Conseil lui confère, de façon énonciative et non limitative, les pouvoirs suivants :

- Nommer et révoquer tous agents, employés et ouvriers, fixer les conditions de leur admission et de leur renvoi, ainsi que des traitements, salaires, remises ou gratifications;
- Diriger et surveiller toutes les affaires sociales;
- Signer la correspondance;
- Effectuer tous achats de matériel, d'outillage, de matières premières, de marchandises et autres;
- Passer et accepter tous traités et marchés, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la Société. Faire toutes soumissions, prendre part à toutes adjudications, fournir tous cautionnements, avals ou garanties;
- Toucher les sommes dues à la société; payer celles qu'elle pourra devoir; régler et arrêter tous comptes;
- Contracter et résilier toutes assurances;
- Souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce;
- Faire ouvrir à la société, dans tous les établissements de crédit ou banques, tous comptes courants et d'avances sur titre; créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes;
- Exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant; représenter la société dans toutes opérations de redressement ou liquidation judiciaire;
- Faire tous traités et transactions; consentir tous acquiescements, ainsi que toutes subrogations et antériorités, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, constituer tous mandataires spéciaux, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour l'administration générale des affaires de la société et l'exécution des décisions du Conseil;

A l'égard des tiers, le Président a tous pouvoirs dans les limites de l'objet social et dans celles stipulées ci-dessus en ce qui concerne les cautionnements, avals et garanties.

3. Rémunération du Président

Après délibération, le Conseil décide de ne pas attribuer de rémunération au Président pour l'exercice de ses fonctions.

4. Jetons de présence

Après délibération, le Conseil décide de ne pas proposer à l'Assemblée Générale le versement de jetons de présence.

5. Conventions réglementées

M. le Président rappelle que la société n'a pas de personnel à ce jour. Aussi, et afin de permettre le suivi technique, comptable, administratif, il propose de conclure avec la SPEF, une convention de service dont le texte est remis en séance. Après délibération, le Conseil approuve le texte de cette convention, étant observé que la SPEF, administrateur, n'a pas pris part au vote.



M. le Président indique également qu'afin de permettre l'immatriculation de la société, une convention de sous-location a été consentie par la SPEF à la société en cours de constitution. Il remet le texte de cette convention au Conseil, lequel après délibération, ratifie cette convention, étant précisé que la SPEF, administrateur, n'a pas pris part au vote.

6. Questions diverses

M. le Président rappelle tout d'abord que la constitution de la société répond à la volonté de la SPEF de doter les filières par métier d'une autonomie juridique. Toutefois, SPEF DEVELOPPEMENT n'exercera pas d'activité dans un premier temps. Il lui faut au préalable obtenir de la Commission des opérations de bourse, un agrément en qualité de société de gestion de portefeuille.

A cette fin, diverses diligences devront être accomplies. La société devra notamment se doter des moyens humains, matériels et techniques nécessaires à l'exercice de son activité. En outre, son capital pour l'instant fixé au minimum légal, devra être augmenté afin de respecter les règles de capitaux propres applicables aux sociétés de gestion de portefeuille.

M. le Président ajoute que les meilleurs efforts devront être accomplis afin de permettre à SPEF DEVELOPPEMENT de débiter l'exercice de son activité de gestion de portefeuille au début du second semestre 2001.

SPEF DEVELOPPEMENT aura pour activité de gérer des structures d'investissement ayant pour vocation d'accompagner les clients des Banques Populaires régionales dans leur développement ou de favoriser le développement commercial desdites Banques Populaires régionales. La société gèrera donc dans un premier temps une partie des portefeuilles collectifs de sa société sœur, SOPAGEST, ainsi que les sociétés de capital risques constituées entre sa société mère, la SPEF et les Banques Populaires régionales.

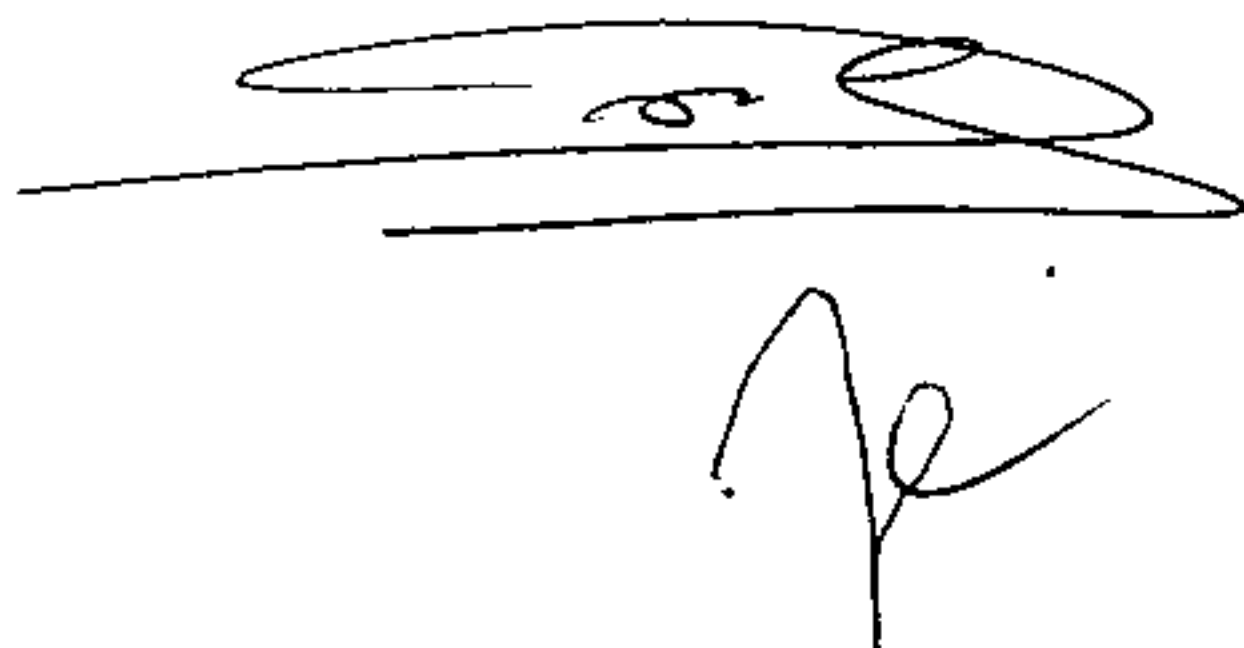
Le programme d'activité à établir pour la Commission des opérations de bourse sera donc dans un premier temps limité à cette orientation de gestion.

M. le Président indique enfin que la reprise des portefeuilles se ferait, à priori, par voie d'apport ce qui nécessitera la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux apports.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 30

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé de tous les administrateurs présents.

Un administrateur,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'P' followed by a vertical stroke and a small loop at the end.